

LES AUTRES CONGES SANS TRAITEMENT

BRH 1997 RH 77 DU 25.07.97, § 43

1 - LES CONGES SANS TRAITEMENT POUR RAISONS FAMILIALES

11 - CONGE SANS TRAITEMENT POUR DONNER DES SOINS A UN PARENT PROCHE A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

Le fonctionnaire stagiaire peut, sur sa demande, bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

12 - CONGE SANS TRAITEMENT POUR ELEVER UN ENFANT OU POUR DONNER DES SOINS

Le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois, pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

13 - CONGE SANS TRAITEMENT POUR SUIVRE LE CONJOINT

Le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois, pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Dès lors que les conditions d'attribution du congé sans traitement sont remplies, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier successivement de plusieurs congés sans traitement pour raisons familiales pour les motifs prévus aux paragraphes 11, 12 et 13.

14 - REINTEGRATION DE L'AGENT APRES L'UN DE CES CONGES

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus aux paragraphes 11, 12 ou 13 doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du

congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des congés prévus au § 1 à duré trois mois au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par le médecin de contrôle de La Poste et éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2 - LES CONGES SANS TRAITEMENT POUR RAISONS PERSONNELLES

BRH 1997 RH 77 DU 25.07.97, § 44

21 - CONGE SANS TRAITEMENT POUR SUIVRE UN CYCLE PREPARATOIRE A UN CONCOURS OU UNE PERIODE NECESSAIRE A UNE NOMINATION DANS UN EMPLOI

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit :

- un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale ;
- une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Si durant la période pendant laquelle il suit les enseignements susvisés au 1^{er} alinéa, le fonctionnaire stagiaire est admis au titre d'un autre concours ou préparation et choisit cette deuxième option, ce dernier doit demander à son service d'origine de mettre fin au premier congé et d'initialiser un nouveau congé pour suivre la formation choisie.

22 - CONGE SANS TRAITEMENT POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Les fonctionnaires stagiaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé sans traitement pour convenances personnelles d'une durée maximale de trois mois.

3 - LE CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACCOMPLIR LE SERVICE NATIONAL

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 421

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national. A La Poste, sont susceptibles d'être concernés par cette mesure les agents nommés agents professionnels qualifiés du 1^{er} niveau ou agents professionnels, seuls grades où le statut particulier permet d'être recruté sans être dégagé des obligations du service national.